

APPEL A CANDIDATURES 2025 CONTRAT ALLOCATION ETUDES

Cahier des charges

Afin de favoriser l'attractivité et la fidélisation des jeunes professionnels de santé, l'ARS Hauts-de-France cofinancera 100 contrats d'allocation études au titre l'année de formation 2025-2026.

Le dispositif de de contrat d'allocation d'études, s'inscrit dans le cadre du projet régional de santé Hauts-de-France et plus particulièrement de son objectif « renforcer l'accès des professionnels de santé dans les territoires ».

Selon les résultats de la dernière enquête menée par l'ANFH Hauts-de-France, plusieurs métiers sont en tension dans les établissements de la région. Ces difficultés sont partagées par 70% des établissements publics de santé de la région mais sont plus accentuées pour les établissements implantés dans des communes à densité intermédiaire, périurbaine ou rurale.

Sur la base de ces travaux, l'ARS Hauts-de-France a identifié trois métiers parmi les plus en tension : les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs en électroradiologie médicale et les infirmiers anesthésistes.

Le dispositif contrat allocation d'études vise en effet à proposer une allocation aux étudiants en cours de formation aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes, les étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale et étudiants infirmiers anesthésiste, en contrepartie d'un engagement de leur part à exercer au sein d'un établissement de la région pour une durée de 24 mois.

Cette allocation, financée à part égale par l'ARS et l'établissement auprès duquel l'étudiant s'engage à exercer une fois diplômé, est versée en deux temps, 50% de la subvention à la signature du contrat d'allocation études par l'étudiant et l'établissement et 50% à la signature du contrat de recrutement.

L'éligibilité de l'établissement candidat est conditionnée à l'engagement de respecter le cahier des charges établi par l'ARS. Cet engagement a pour objet notamment de garantir le cofinancement du contrat d'allocation d'études

Les étudiants disposant déjà d'un contrat allocation études et d'un engagement de recrutement avec un établissement de santé, d'un contrat d'apprentissage ou de la prime d'engagement des personnels de rééducation¹ ne sont pas éligibles au présent appel à candidatures.

Le contrat d'allocation d'études est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartiendra à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).

Le présent appel à candidatures s'adresse uniquement aux établissements et non directement aux étudiants. Il appartiendra en effet à l'établissement de sélectionner les

¹ Décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière.

étudiants bénéficiaires du dispositif selon des critères qu'il aura préalablement définis dont notamment la capacité juridique des étudiants à respecter leurs engagements.

Ainsi, les établissements sont invités à se rapprocher des instituts de formation ou écoles afin de proposer aux étudiants d'entrer dans ce dispositif. Les étudiants qui pour leur part seraient intéressés par le contrat d'allocation d'études peuvent se renseigner directement auprès des établissements concernant leur participation à ce dispositif. L'étudiant est encouragé à réaliser l'un de ses stages et notamment son stage de pré-professionnalisation au sein de l'établissement auprès duquel il s'est engagé.

L'ARS se réserve la possibilité de donner priorité aux établissements dépourvus de dispositifs de type bourse d'études ou allocation d'études, en fonction du nombre de contrats d'allocation études sollicités par les établissements de santé concernés par cet appel à candidatures.

Ainsi, cet appel à candidatures n'est pas exclusif, l'établissement peut, s'il le souhaite, financer en totalité le ou les dossiers non retenu(s), selon les modalités qu'il aura définies.

Etablissements concernés

Sont éligibles les établissements suivants :

- les établissements publics de santé ;
- les établissements de santé privés participant à la permanence des soins ;
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant à la permanence des soins ;
- les établissements de santé privés ayant une activité exclusive en soins médicaux et de réadaptation pour les demandes de contrat d'allocation d'études en dernière année de la formation au diplôme d'état de masseurs-kinésithérapeute ;
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif ayant une activité exclusive en soins médicaux et de réadaptation pour les demandes de contrat d'allocation d'études en dernière année de la formation au diplôme d'état de masseurs-kinésithérapeute.

Sous réserve qu'ils soient implantés dans une commune de la région Hauts-de-France de densité intermédiaire ou peu dense selon la classification de l'INSEE et dépourvue d'institut de formation, écoles aux trois métiers retenus – voir cartographie en annexe

Formations concernées

Les étudiants doivent être inscrits, en dernière année de formation pour la période 2025-2026, au sein d'un organisme de formation de la région Hauts-de-France dans l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'état de masseurs-kinésithérapeutes, 5^{ème} année de formation ;
- diplôme d'état de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 3^{ème} année de formation ;
- diplôme d'état d'infirmier anesthésiste, dernière année de formation soins infirmiers spécialisé ;

Montant de l'accompagnement financier

Métier	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant cofinancées par l'ARS et l'établissement	Durée minimale de l'engagement de l'étudiant pour un temps plein
Masseur - kinésithérapeute	8 000 € net	24 mois
Manipulateur en électroradiologie médicale	8 000 € net	24 mois
Infirmier anesthésiste	8 000 € net	24 mois

Modalité de versement de l'allocation études

L'établissement versera à l'étudiant/élève l'allocation études, en deux temps : 50% de la subvention (4000€) à la signature du contrat d'engagement avec l'étudiant et les 50% (4000€) restants à la signature du contrat de recrutement de l'étudiant diplômé.

En cas de redoublement, l'étudiant conserve le bénéfice de l'allocation versée jusqu'à l'obtention de son diplôme.

L'agence régionale de santé versera à l'établissement, à la fin de l'année 2025, une subvention à hauteur de 50% du montant total de l'allocation études.

Métier	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant	50% versé par l'ARS Hauts-de-France à l'établissement	50% financé par l'établissement
Infirmier anesthésiste	8 000 € net	4 000€ net	4 000€ net
Manipulateur en électroradiologie médicale	8 000 € net	4 000€ net	4 000€ net

Masseur kinésithérapeute	-	8 000 € net	4 000€ net	4 000€ net
-------------------------------------	---	-------------	------------	------------

L'allocation destinée aux étudiant(e)s est un montant net et non soumis à cotisations: l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré qu'en l'absence de lien de subordination entre les étudiant(e)s et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

L'allocation d'études constitue un revenu qui doit être déclaré aux services des impôts.

Rappel : il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).

Critères de sélection des candidatures

- la complétude du dossier ;
- le respect du cahier des charges du dispositif de contrat d'allocation d'études 2025 de l'ARS Hauts-de-France ;
- la priorisation déterminée par l'établissement pour chaque dossier qu'il aura déposé.

Engagements de l'étudiant

L'étudiant s'engage à :

- poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d'état ;
- travailler dans l'établissement avec lequel il a signé le contrat d'allocation d'études durant 24 mois à temps plein, hors périodes d'absences pour des motifs autres que les congés annuels et autorisation d'absence pour événements familiaux, après l'obtention de son diplôme ;
- participer à la permanence des soins en fonction des besoins du service d'affectation (nuit et week-end) ;
- informer l'établissement signataire du contrat d'allocation d'études de tout changement de situation ;
- reverser la totalité de l'allocation perçue à l'établissement signataire du contrat en cas de rupture d'études, de non-obtention du diplôme d'état ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur ;

- reverser la somme perçue à l'établissement recruteur dans le cas où la durée de l'engagement de servir prévue n'est pas respectée, le remboursement s'effectue au prorata temporis de la durée du recrutement.

Engagements de l'établissement

L'établissement signataire s'engage à :

- verser l'allocation à l'étudiant selon les modalités prévues dans le cadre de cet appel à candidatures ;
- recruter l'étudiant après l'obtention de son diplôme selon la durée de l'engagement prévue ;
- informer l'agence régionale de santé dans le mois qui suit tout changement de situation ;
- reverser à l'agence régionale de santé la subvention attribuée en cas de rupture des études, de non-obtention du diplôme d'état ou de refus de la prise de poste au sein de l'établissement ;
- ne pas racheter un contrat d'allocation études en cours avec un autre établissement ;
- transmettre à l'agence régionale de santé un bilan sur les contrats de recrutement signés après obtention du diplôme des étudiants, les éventuelles suspensions du contrat ou redoublement des candidats ainsi qu'un bilan final à l'issue de la durée d'engagement prévue (24 mois) ;
- respecter le présent cahier des charges, notamment ses obligations envers l'étudiant et l'ARS Hauts-de-France.

Dossier : éléments devant figurer dans le dossier de contrat allocation études

- le projet de contrat d'allocation études par l'établissement et l'étudiant
- une pièce d'identité de l'étudiant
- le certificat de scolarité de l'étudiant
- le CV et la lettre de motivation de l'étudiant
- la motivation de la demande avec la mention du degré de priorité du dossier : 1- très prioritaire ; 2- prioritaire et 3- non prioritaire

⚠ le nombre de dossier classé en priorité 1 ne peut être supérieur à 30% du total des dossiers. Un établissement ne peut déposer plus de 15 dossiers de contrat d'allocation d'études.

- l'engagement de l'établissement à respecter le cahier des charges du dispositif contrat d'allocation d'études 2025 mis en place par l'ARS Hauts-de-France

>> **L'acceptation définitive** de la demande est conditionnée à la transmission, pour le 06 octobre 2025 au plus tard, du certificat de scolarité de l'étudiant et du contrat d'allocation études signé par l'établissement et l'étudiant.

Calendrier

Dépôt des dossiers : jusqu'au au 07 septembre 2025

En cliquant sur le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae-2025-ars-hauts-de-france>

 aucun dossier ne sera accepté après le 07 septembre 2025.

Instruction des demandes : à compter du 08 septembre 2025

Notification : 29 septembre 2025 au plus tard

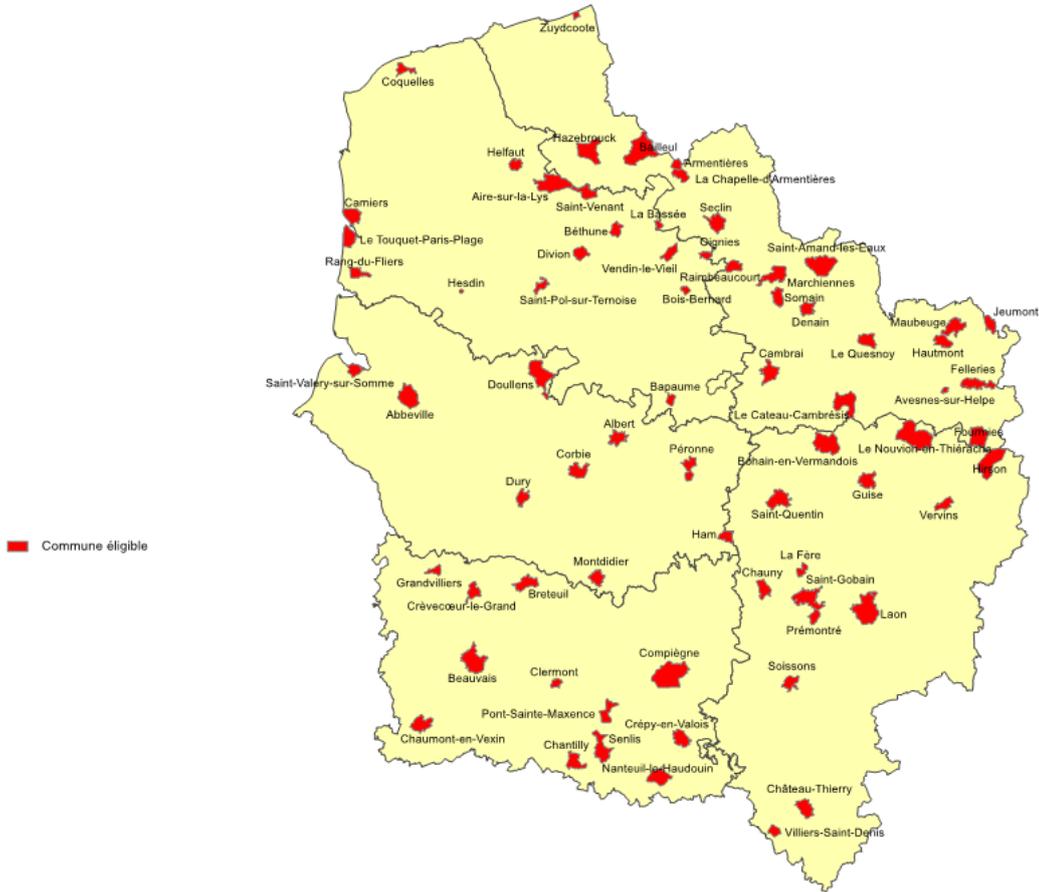
Date limite de dépôt des contrats d'allocation d'études signés et du certificat de scolarité : 06 octobre 2025

Courrier de notification définitive : novembre 2025

Délégation de la subvention à l'établissement : novembre / décembre 2025

Annexe

Communes éligibles au dispositif CAE dans les Hauts-de-France



Sources : ARS_HDF/DOS/DST/Etudes&Observations/LP/08-2024